



**CONVENTION INDIVIDUELLE D'ADHÉSION
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE
AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
« MAISON SPORT SANTÉ DE STRASBOURG »**

ENTRE :

La Collectivité européenne d'Alsace, ci-après désignée par les termes « la CeA »

dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

ET :

Le Groupement d'Intérêt Public Maison Sport Santé de Strasbourg, ci-après désigné par les termes « GIP MSS »

Dont le siège provisoire est fixé au Centre administratif de la Ville de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile-67076, Strasbourg Cedex, mais dont le siège définitif sera fixé au Boulevard de la Victoire après livraison des travaux de rénovation

Représenté par son Président, le Dr Alexandre FELTZ

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Sport-Santé de Strasbourg », adoptée par délibération n°CD/2019/117 du Département du Bas-Rhin en date du 9 décembre 2019,

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 novembre 2020, nommant le Dr Alexandre Feltz Président du Groupement d'Intérêt Public « Maison Sport Santé de Strasbourg »,

Vu la délibération n° de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 février 2021, autorisant son Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention est conclue en application de l'article 15 de la convention constitutive du GIP et a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Collectivité européenne d'Alsace (« la CeA ») apporte son soutien aux activités du Groupement d'Intérêt Public Maison sport santé de Strasbourg conformément à ses statuts et tels que précisés dans la convention constitutive.

Ainsi, la convention a pour objet de préciser les moyens (humains, financiers, de locaux, matériels, logiciels) que la CeA s'engage à consacrer à l'exécution des missions du Groupement et les modalités éventuelles de remboursement sur facturation.

Cette convention définit également les conditions générales, la durée, le mode d'actualisation et de renouvellement des contributions.

ARTICLE 2 : Activités du Groupement d'intérêt public Maison sport santé de Strasbourg

Conformément à l'article 3 de la convention constitutive, dans le cadre de son objet d'intérêt général, le groupement exerce les missions suivantes :

- un espace d'accueil permettant, d'une part, d'informer et d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé ;
- un lieu de réalisation d'un bilan de l'état de la personne, d'évaluation de sa condition physique, un lieu d'exercice de l'Activité Physique et Sportive et de l'Activité Physique Adaptée ;
- un lieu de formation des acteurs du champ sport/santé.

Pour mener à bien ces missions, la Maison Sport santé de Strasbourg est constituée de 3 pôles interagissant les uns avec les autres :

- Un pôle Ressources
- Un pôle Institut sport-santé
- Un pôle Laboratoire d'innovation ouverte

Ces missions sont susceptibles d'évoluer au regard des modifications des politiques publiques concernant le champ d'intervention de la Maison Sport Santé de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Modalités pratiques de collaboration

3.1 Rappel des engagements de la Collectivité européenne d'Alsace tels que définis dans la convention constitutive

- *Subventionner l'investissement initial réalisé par la Ville de Strasbourg dans l'aile médicale des Bains Municipaux, à hauteur de 916 667 € maximum, soit 20 % d'un coût prévisionnel éligible de 4 583 333 € HT dans le cadre du contrat départemental de développement territorial et humain conclu avec la Ville de Strasbourg le 24 juin 2019 ;*
- *Subventionner les projets et actions « de droit commun » existants au titre du Contrat Local de Santé et de la conférence des financeurs de l'autonomie ;*
- *Alimenter le partenariat autour du Living Lab, en lien avec le projet de la CEA d'installer une Maison du Bien-Être et de Sport-Santé à Saverne : échange de données, partage d'expériences, réflexions communes ;*
- *Co-construire des formations-actions spécifiques pour les aidants naturels et familiaux en lien avec la Maison de l'autonomie ;*
- *Faciliter le lien avec les 18 collèges strasbourgeois et leurs principaux, en vue de proposer, par conventionnement et à titre gratuit, des actions « sport-santé » adaptées aux collégiens, au sein des établissements ou de la Maison Sport-Santé ;*

3.2 Mise en œuvre des engagements

- *Pour l'investissement : la CeA soutiendra le projet de rénovation de l'Aile médicale des Bains Municipaux située boulevard de la victoire à Strasbourg, sur la base des factures produites à cet effet, et ce dans la limite de 916 667€, conformément au contrat départemental de développement territorial et humain conclu avec la Ville de Strasbourg (délibération n°CD/2019/020 du 24 juin 2019) ;*
- *Pour le fonctionnement : une enveloppe de 25 000€ au titre de la conférence des financeurs sera versée au GIP MSS au titre du premier trimestre 2021 tel que prévue par la délibération n° CP/2020/381 du Département du Bas-Rhin en date du 2 novembre 2020 ; une enveloppe complémentaire d'un montant prévisionnel de 75 000€ est sollicitée auprès de la CeA (conférence des financeurs de l'autonomie) au titre du 2^{ème} semestre 2021 ;*
- *La CeA facilitera le partage d'expériences entre la MSS de Strasbourg et le projet de Maison du Bien-Être et de Sport-Santé à Saverne ;*
- *La CeA participera avec la MSS à la co-construction d'actions en direction des aidants familiaux ;*
- *La CeA facilitera auprès des collégiens strasbourgeois et des communautés éducatives des 18 collèges concernés la connaissance et la diffusion des actions menées par la MSS de Strasbourg, notamment le dispositif PRECCOSS dédié aux enfants et adolescents en surpoids et/ou obèses ;*
- *La CeA participera, en fonction des sujets traités et selon les compétences qu'elle pourra mobiliser, au Conseil Scientifique du Groupement.*

ARTICLE 4 : Conditions d'application et de renouvellement de la convention

4.1 Prise d'effet et durée de la convention

La convention est établie pour une période d'un an. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction chaque année.

L'application de la présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle selon des modalités à déterminer.

Elle se fera sur la base du rapport d'activité annuel de la Maison sport santé de Strasbourg. L'objectif de cette évaluation sera d'améliorer l'efficacité de la collaboration entre la CeA et la Maison sport santé de Strasbourg.

La convention pourra être dénoncée par chacun des signataires moyennant un préavis de six mois.

4.2 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre toutes les parties à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Tout litige dans la mise en œuvre des contributions entre le Groupement d'Intérêt Public Maison sport santé de Strasbourg et la CeA fera l'objet d'une conciliation entre les parties. Sans accord obtenu, il sera porté devant le conseil d'administration du GIP Maison sport santé et le service(s) de la CEA réunis conjointement.



Fait à Strasbourg, le

Le Président du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

Le Président du Groupement d'Intérêt Public
Maison Sport Santé de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Dr Alexandre FELTZ

Ce document est établi en deux exemplaires.